

Journal des Bâtonniers



RÉFLEXIONS DE LA PROFESSION D'AVOCAT

page

7

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DU 27 FÉVRIER 2009

pages

15-18

REGROUPEMENT DES CARPA

page

34

ANNONCES EMPLOIS

leCabinet**n**umérique

Une gestion optimisée
et dématérialisée des
flux d'information
juridique

Des outils intégrés et
novateurs de pilotage
du cabinet d'avocat

Un système actualisé de
recherche documentaire,
en lien direct avec
vos dossiers

Une **solution unique** pour gérer
et développer efficacement votre cabinet

A_CN_PLCP_04-09

Le Journal des Bâtonniers est
édité par Legiteam
Legiteam
17, rue de Seine
92100 Boulogne
Tél : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

**Directeur
de la publication**
Pascal EYDOUX
12, Place Dauphine, 75001 Paris
Tél : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69
contact@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Abonnements (p.62)
Michel Ponsard
Tél : 01 70 71 53 84

Maquettistes
Monia ADDA
Clémentine CAROUBI
pao@legiteam.fr

Diffusion Contrôlée par

Dépot Légal N° 80019
ISSN : 1961-0688

Publicité
Régie exclusive pour la
publicité : LEGITEAM
Aline ERRARD
a.errard@free.fr
Pierre MARKHOFF
legiteam@free.fr

Imprimeur
RIVADENEYRA
21 avenida John Lennon
28906 GETAFE-MADRID (ESPAGNE)

*Les opinions émises dans cette
revue n'engagent que leurs
auteurs.
Toute reproduction même
partielle doit donner lieu à un
accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.*

- * ÉDITO P.4
- * TRIBUNAUX DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE P.5
- * DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 FÉVRIER 2009 P.8
- * RÉFORME DE LA POSTULATION P.9
- * REGROUPEMENT DES CARPA P.15
- * L'ORDRE ET SA CARPA : UNE COMPLÉMENTARITÉ NATURELLE ET NÉCESSAIRE P.19
- * LES RECOMMANDATIONS PUBLIQUES DE JEAN-MARIE DELARUE, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE DÉTENTION : UNE LECTURE TERRIFIANTE P.23
- * PRISONS ET PROCÉDURE PÉNALE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CONFÉRENCE LE 24 AVRIL 2009 P.25
- * COMMUNIQUÉ DE L'A.A.P.P.E. P.26
- * BUREAU DE LA CONFÉRENCE 2009 P.27
- COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE 2009 P.28
- DÉLÉGUÉS DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE AUX COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CCBE P.32
- ANNONCES EMPLOI P.34



9^{ÈME}
EDITION

TRIBUNE DE L'INFORMATIQUE JURIDIQUE

**SEUL GUIDE DES
FOURNISSEURS
INFORMATIQUE DES
AVOCATS**



EDITION 2008

Le seul et unique Guide des logiciels destinés aux avocats : analyse des logiciels de gestion de cabinet, logiciels de partage des connaissances dans les cabinets d'avocats, Calculs d'intérêts, Création de sites, Gestion des actes, intégrateur, dématérialisation, gestion des temps et également vos fournisseurs en bureautique (photocopieurs, machines à dicté, gestion des données...) -

**Prix 8 euros - 98 pages - contactez
Legiteam 17 rue de Seine
92100 Boulogne - Tél 01 70 71 53 80**

Publicité

ÉDITO

La diversité est une chance

Au moment où notre profession peut concevoir une vision nouvelle de son exercice nous devons aborder avec un enthousiasme sans mesure les travaux qui nous attendent.

Le rapport de la Commission DARROIS bien évidemment nous ouvre autant de perspectives d'évolutions que de choix qui nous mettront à l'épreuve tout en nous imposant un vrai débat qui ne devra échapper à aucun d'entre nous.

Au-delà même de ce rapport qui constitue une étape, nos travaux internes nous ont montré déjà la voie du dialogue et de la construction.

Il n'est pas question de soutenir avec naïveté que le cheminement est simple : il ne l'est pas.

En tout cas il démontre combien notre profession est riche de ses diversités à l'égard d'autres professions monolithiques dont les apparences sont plus limpides mais la réalité tellement plus complexe.

Etre notaire aujourd'hui signifie devoir défendre un monopole dont l'ordre public général ne veut plus, ni européen ni national.

C'est devoir nier l'intégration communautaire et défendre auprès de justiciables naïfs les avantages d'une tarification indifférente à la valeur ajoutée du professionnel.

C'est devoir porter comme un étendard le libéralisme d'un métier en valorisant sa dépendance structurelle avec l'Etat pour en accepter la domination afin d'en caresser les vertus protectrices intéressées.

Etre expert-comptable aujourd'hui signifie devoir défendre un monopole et combattre pour élargir une mission concurrentielle parallèle.

C'est exiger une reconnaissance économique et avouer tout à la fois qu'elle n'est plus de nature à soutenir une activité suffisante.

C'est devoir promettre aux pouvoirs publics une même obéissance pour en obtenir d'aimables contreparties.

Etre avocat aujourd'hui comme hier, c'est soutenir toujours l'indépendance d'une mission au service du droit et de ceux qui le réclament.

C'est pouvoir, c'est devoir, être exigeant autant des autres que de soi.

Précisément au nom de cette exigence réciproque, nous sommes conduits à recomposer en permanence notre état.

Alors faisons le, en respectant les autres et en nous observant nous-mêmes sans complaisance et sans plus de complexe !

La diversité de nos champs d'activités, de nos barreaux, des territoires dans lesquels nous exerçons, des juridictions devant lesquelles nous comparaissons sont autant de richesses que nous pouvons mettre à profit.

Et ce n'est pas renier notre métier que de le concevoir dans cette modernité qui nous astreint à nous unir toujours davantage pour faire non pas aussi bien que les autres, mais beaucoup mieux que les autres.

Sans monopole, sans réflexe de vaine souveraineté et sans autre légitimité que celle du besoin de droit, notre vision est nécessairement portée à accepter le renouveau.

Notre vision est épurée de ce qui ruine la vocation de ceux qui ne plaident que pour eux et jamais pour les autres.

Il nous suffit, après l'avoir conçu, de le vouloir et de le vouloir ensemble.

Pascal EYDOUX
Président de la Conférence des Bâtonniers



TRIBUNAUX DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE

UNE REFORME OU DES SUPPRESSIONS ?

Jean-Luc FORGET

Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

Ancien Bâtonnier de Toulouse

Assemblée générale du 27 Février 2009

Dans le courant du mois de janvier, le Directeur de Cabinet du Garde des sceaux a transmis aux Chefs de Cours un projet de refonte de la carte des Tribunaux des affaires de Sécurité Sociale (TASS) en leur demandant de procéder - ou de faire procéder par les Chefs des Juridictions - à la consultation des Bâtonniers et des juridictions.

Les Chefs de Cours étaient invités à faire connaître leurs éventuelles observations avant le 28 février 2009...

C'est dans ces conditions que des Bâtonniers concernés par les suppressions envisagées ont saisi au début du mois de février 2009 la Conférence de ce projet et ont pu très légitimement s'interroger sur les finalités de ce projet et les modalités et délais de concertation.

A la suite d'une intervention immédiate du Président de la Conférence, il a été indiqué que le délai de concertation était trop bref et que cette consultation se poursuivrait jusqu'au 3 avril.

Il a été également précisé qu'en réalité, cette réforme n'était pas portée par le ministre de la justice mais par le ministère des affaires de Sécurité Sociale.

A nouveau, nous nous trouvons déjà confrontés à une question de méthode et à des délais qui anéantissent toute idée de concertation.

En réalité, les Barreaux sont face à une décision que le pouvoir entend imposer.

Ils ne peuvent envisager aucune réflexion puisque les critères ont été arrêtés unilatéralement par les pouvoirs publics et que les nouvelles cartes géographiques sont déjà proposées....

Dès lors, dans la réalité, les Barreaux sont invités à cautionner ou à s'opposer, dispositions d'esprit contraires à toute évolution si une évolution devait s'avérer utile.

C'est donc dans ce contexte pour le moins regrettable que la Conférence des Bâtonniers doit inviter les pouvoirs publics à la réflexion.

Le projet est présenté comme s'inscrivant "*dans le prolongement de la réforme d'ensemble de la carte judiciaire*" et viserait donc "*à une meilleure application des moyens de la justice et à une plus grande professionnalisation de ses acteurs pour une justice de qualité*".

Voici des phrases que nous avons désormais l'habitude de lire sans qu'il ait été vérifié que la concentration est une garantie d'une justice de qualité plus économe des deniers publics.

Le critère retenu par ce projet de regroupement concerne les Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale traitant moins de 550 affaires nouvelles par an. Il s'agirait donc de fusionner ces juridictions avec ceux "*qui disposent d'une plus grande activité dans le ressort de la Cour d'Appel ou de la Cour Administrative*".

Ainsi sur les 114 Tribunaux des affaires de sécurité sociale, 44 seraient supprimés soit près de 40 %.

Le seul critère du chiffre n'est pas acceptable.

En effet, la proximité est une condition d'une justice de qualité surtout lorsque cette justice concerne les plus faibles confrontés à un contentieux complexe. Enfin, la cohérence est une exigence pour une réforme d'ensemble de la carte judiciaire.

- La proximité :

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale connaît des litiges relevant du contentieux général de la Sécurité Sociale ainsi que de ceux relatifs notamment au recouvrement des

contributions et cotisations d'assurance chômage.

Ainsi, les TASS accueillent des justiciables de condition souvent modeste qui viennent exercer leurs recours s'agissant de l'ouverture de leurs droits ou du calcul des prestations maladie, vieillesse, invalidité etc... ou qui sont confrontés aux recours des employeurs ou des organismes sociaux.

Pour les personnes modestes, la proximité est un gage d'accessibilité à la Justice.

La complexité de ce contentieux exige également un accès facilité à un conseil.

La qualité de la justice rendue n'est donc pas la conséquence de la concentration. Elle exige déjà une formation adaptée à un contentieux qui est devenu de plus en plus complexe et qui au lieu d'être concentré mériterait déjà d'être simplifié.

La proximité, c'est-à-dire l'accessibilité et donc l'écoute du justiciable en difficulté, participe à une justice de qualité.

- la cohérence :

Le projet qui nous est présenté créé en réalité une nouvelle carte judiciaire spécifique.

Après une carte administrative de notre

pays distincte d'une carte judiciaire distincte d'une carte des juridictions administratives, voici la nouvelle carte de l'une des juridictions sociales.

Cette perspective est aux antipodes de la lisibilité de la Justice que l'on prétend rechercher.

Mais plus encore, le regroupement projeté peut avoir pour conséquence de faire dépendre un département d'un Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale qui ne se trouve pas dans le ressort de sa Cour. Ainsi, au seul niveau judiciaire, certains contentieux relèveraient d'une Cour tandis que d'autres relèveraient désormais d'une autre Cour.

Enfin, le projet n'est même pas cohérent avec le seuil chiffré énoncé puisque des regroupements s'opèrent au profit de juridictions dont le nombre d'affaires est inférieur à certaines autres juridictions regroupées.

C'est dire, si l'on admettait son principe, qu'un tel projet mériterait d'être apprécié région par région au regard des chiffres peut-être, mais également au regard de la géographie qui permet d'assurer la nécessaire proximité, ou encore au regard de la cohérence judiciaire qui permettrait d'inscrire cette évolution dans une réelle perspective de simplification et donc d'accès à la Justice.

Ces exigences pourraient alors se conjuguer naturellement avec la nécessaire évolution de nos pratiques professionnelles vers la mise en place de liaisons électroniques.

Nous pouvons enfin rappeler que dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, la Conférence des Bâtonniers avait appelé à un regroupement des diverses juridictions spécialisées au sein d'un même tribunal de 1^{ère} instance.

Certains avaient conçu que cette perspective était celle de l'immobilisme. En réalité, c'était participer à la mise en place d'une véritable carte judiciaire cohérente, proche et accessible par les citoyens.

Après la refonte de la carte judiciaire n°2 consacrée aux Tribunaux des affaires de Sécurité Sociale, à quand une refonte de la carte judiciaire n°3...?

Le résultat de ces différentes "réformes", et à dire vrai de ces suppressions non préparées annoncées dans la précipitation et la désorganisation, aura pour conséquence une situation qui risque de n'ajouter que des inconvénients à un système qui méritait pourtant d'être simplifié.

L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES Une référence pour les professionnels libéraux



L'UNASA constitue la PREMIERE FEDERATION d'associations de gestion agréées :

↳ 75 ASSOCIATIONS affiliées réparties sur l'ensemble du territoire

↳ 165 000 professionnels libéraux adhérents

L'adhésion à une Association de Gestion Agréée permet au professionnel libéral soumis au régime de la déclaration contrôlée de bénéficier :

- > d'une économie substantielle d'impôt (application d'une majoration de 25% du revenu déclaré pour les non adhérents)
- > d'un accompagnement en matière de prévention fiscale
- > d'un suivi en matière de prévention des difficultés de son entreprise, grâce à la fourniture d'un Dossier d'Analyse Economique annuel
- > d'outils spécifiques de formation et d'information, au service de sa SECURITE FISCALE

UNASA 36 rue de Picpus 75012 Paris - tel : 01 43 42 38 09 fax : 01 43 42 56 14

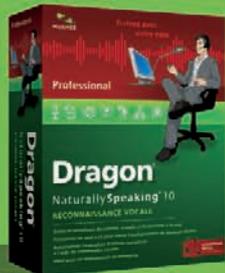
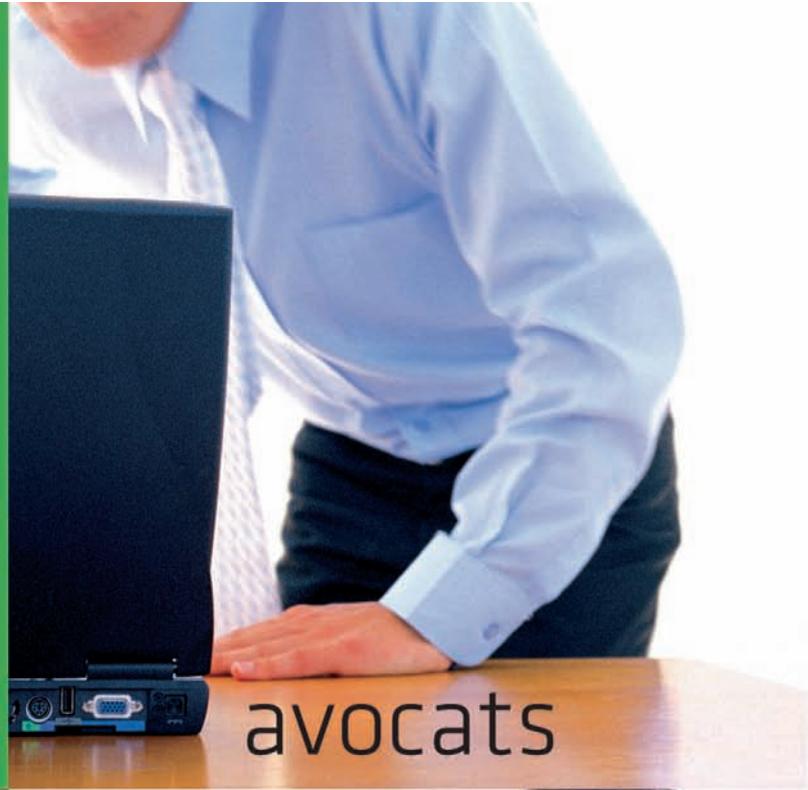
Web : www.unasa.org courriel : unasa@wanadoo.fr

Président : Béchir CHEBBAH - Secrétaire Générale : Isabelle HURIER

NOUVEAU

DRAGON NATURALLY SPEAKING 10

LOGICIEL DE
RECONNAISSANCE VOCALE



Dragon NaturallySpeaking Professional 10. Vous parlez. Il écrit.

Cette nouvelle version permet désormais une utilisation directe du logiciel sans apprentissage préalable. Sa technologie, forte de 10 années d'expérience, permet une reconnaissance fidèle de votre voix et un gain de productivité éprouvé de plus de 30 %. Lettres à un confrère, dictée de conclusions, d'actes et de plaidoiries, rédaction d'un courrier électronique, tous s'effectueront au simple son de votre voix. Dragon NaturallySpeaking 10 est aujourd'hui l'outil plébiscité par les professions juridiques en matière de dictée et reconnaissance vocale.

WEBINAR Dragon NaturallySpeaking

Vous souhaitez avoir une démonstration individuelle sans bouger de votre cabinet ? Envoyez le message "Webinar DNS10 Avocat" incluant vos coordonnées à Christophe.vanmighem@nuance.com, notre spécialiste Dragon NaturallySpeaking, qui prendra immédiatement contact avec vous.

DELIBERATION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS DE FRANCE
ET D'OUTRE MER RÉUNIE À PARIS CE VENDREDI 27 FÉVRIER :

- constate avec regret qu'un projet gouvernemental portant "refonte de la carte des Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale" et en réalité suppression de 44 juridictions ait pu être transmis aux Bâtonniers des barreaux concernés par ces suppressions sans aucune concertation préalable.

- déplore que le seul critère pris en considération par le gouvernement puisse être celui du nombre d'affaires nouvelles enregistrées chaque année par ces juridictions.

- rappelle que la proximité des juridictions, et plus particulièrement des juridictions sociales souvent saisies sans l'aide d'un conseil par des personnes aux ressources modestes, est une condition de l'accès de chacun à la Justice.

- considère que ce projet est incohérent dès lors que certains départements dépendraient désormais de juridictions sociales qui n'appartiennent pas au ressort de leur Cour d'Appel.

Elle demande en conséquence le retrait immédiat d'un projet présenté dans la précipitation et propose de participer à une réelle concertation qui s'inscrirait dans une véritable réflexion au bénéfice d'une justice plus proche des justiciables et plus lisible pour les citoyens.

Fait à PARIS, le 27 février 2009

SUR LE GROUPE DE TRAVAIL « REFORME DE LA POSTULATION »

Manuel DUCASSE

Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers

Ancien Bâtonnier de Bordeaux

Monsieur le Président,

Au mois de novembre 2008, vous m'avez désigné pour représenter la Conférence des Bâtonniers au groupe de travail organisé par Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et siégeant audit Ministère afin de débattre et de faire des propositions au Garde des Sceaux sur les conséquences procédurales et statutaires des réformes initiées par celui-ci :

- quant à la suppression des Avoués près les Cours d'Appel
- quant à la procédure d'appel
- quant à la dématérialisation des procédures civiles et pénales grâce à la communication électronique tant en première instance qu'en appel.

Le groupe de travail est composé :

- pour le Ministère de la Justice par Messieurs :

o Luc FERRAND, Magistrat chargé de mission auprès du Secrétaire Général,

o Michel MAZARD, Avocat Général près la Cour de Cassation,

o Jean QUINTARD, Sous-Directeur des professions judiciaires et juridiques à la D.A.C.S.,

o Thierry LESCOUARC'H, Magistrat à la Direction des services judiciaires chargé du dossier de la communication électronique.

- pour le Barreau :

o désignés par le Président du Conseil National des Barreaux, Madame et Messieurs :

• Gisèle MOR, membre du Bureau,

• Jean-Michel HOCQUARD, membre du Bureau,

• Dominique VAILLY, membre de la Commission des règles et usages,

o désigné par la Conférence des Bâtonniers :

• Manuel DUCASSE, membre du Bureau,

o désigné par le Barreau de

PARIS :

• Denis TALON, ancien membre du Conseil de l'Ordre,

- assistent à nos réunions, Messieurs :

o Stéphane BORTOLUZZI,

o David LEVY,

respectivement responsables des pôles vie de la profession et du pôle judiciaire au C.N.B.

Depuis la fin du mois de janvier 2009, le nouveau Président du Conseil National des Barreaux a désigné Monsieur Didier COURET.

La première réunion s'est tenue au Ministère de la Justice le 2 décembre 2008 sous la Présidence de Monsieur AZIBERT, Secrétaire Général, qui a rappelé l'objet principal de ce groupe de travail que je viens d'évoquer tout en précisant que ces travaux devaient

s'étendre à la question de la suppression ou du maintien de la postulation territoriale à la nécessité ou à la suppression du tarif rémunérant spécifiquement la postulation, à la manière dont la profession d'avocat prendra le relais des avoués devant les Cours d'Appel et à la participation de la profession à la mise en oeuvre de la communication électronique.

Lors de cette présentation, le représentant de la D.A.C.S. a posé la suppression de la postulation et celle du régime particulier d'Alsace-Moselle.

Dès cette première réunion, à l'occasion du premier tour de table, et conformément à ce qui était apparu des premières réflexions du Bureau sur le sujet, lors de notre séminaire du mois de septembre, j'ai rappelé l'attachement de la Conférence des Bâtonniers au maintien d'une postulation territoriale (étant observé qu'un certain nombre de Barreaux et non des moindres, y sont quand même très hostiles !).

J'ai également, toujours dans le même esprit, insisté sur la nécessité du maintien d'une rémunération spécifique de notre activité de représentation à travers un tarif intégralement répétable inclus dans les dépens régis par l'article 699 du Code de Procédure Civile.

La nécessité de tenir compte, comme le régime actuel, d'un certain nombre de spécificités locales ou régionales, a été rappelée par Gisèle MOR qui a évoqué la Région Parisienne et la nécessité de maintenir un équilibre qui permette aux Barreaux de la Couronne d'assurer aux justiciables les services qu'ils en attendent.

Ce premier tour de table a été complété par des observations sur l'effectivité de la mise en oeuvre de la communication électronique très diverse selon les Tribunaux de Grande Instance et selon les Cours d'Appel.

Monsieur le Secrétaire Général AZIBERT ayant indiqué qu'aucune des questions touchant à la représentation ne devait être éludée, j'ai rappelé l'attachement de notre profession, tout au moins dans ses composantes majoritaires, à une extension de la représentation par avocat spécialement devant les Tribunaux de Commerce, devant la Cour d'Appel statuant en matière sociale et pourquoi pas, dans une certaine limite, devant les Tribunaux d'Instance.

Cette première réunion a été suivie de trois autres les 10 décembre, 5 janvier et 26 janvier.

Deux autres sont prévues les 3 et 5 mars.

Parallèlement, a été mis en place un sous-groupe technique qui doit examiner « à partir de l'existant » les logiciels qui seront l'instrument de la communication électronique dont la mise en place est, on l'aura compris, une des raisons d'être principales de ce groupe de travail et qui déterminera à court ou moyen terme, l'ampleur de la réforme : lors de cette première réunion, les représentants de la Chancellerie ont confirmé l'objectif d'une généralisation du système aux Tribunaux de Grande Instance et aux Cours d'Appel au 1er janvier 2010 (c'est-à-dire demain !).

Les conclusions de ces premières réunions qui ne devraient pas être suivies de beaucoup d'autres, me paraissent pouvoir être synthétisées de la manière suivante.

1 - LE MAINTIEN DU PRINCIPE D'UNE POSTULATION TERRITORIALE :

Il faut indiquer que la question a été âprement débattue lors de chacune des réunions quel qu'en ait été le thème initialement fixé.

La Direction des Affaires Civiles et du Sceau considérait en effet, dans un premier temps, qu'une postulation territoriale quelle qu'en soit la dimension (Tribunal ou Cour) était une survivance d'un passé révolu liée à des professions disparues ou en voie de disparition (avoué de première instance ou avoué d'appel).

Le Ministère s'inquiète du bien fondé d'une postulation territoriale contraignant à recourir à un avocat obligatoire dans le ressort de la juridiction compétente au regard des normes européennes sur la liberté des services.

Un doute existe sur la « plus-value » apportée par une postulation territoriale au bénéfice du justiciable, alors surtout que la dématérialisation des procédures et la communication électronique en cours de validation modifient les termes du débat dans un sens d'une plus grande facilité de l'accès au juge indépendamment de toute considération territoriale. La postulation « infra nationale » paraît être une originalité française, la plupart des systèmes des Etats membres de l'Union ne retenant plus qu'une seule circonscription nationale pour déterminer le recours à un « avocat de concert » quand cette règle est imposée.

Pour ma part, utilisant l'argumentaire qui avait été développé lors de notre dernier séminaire, j'ai fait valoir qu'en l'état de nos Barreaux et du fonctionne-

ment de nos juridictions, une postulation territoriale continuait à s'imposer tant que les règles de procédure seraient aussi complexes que celles qui nous sont imposées devant le Tribunal de Grande Instance en première instance et devant la Cour d'Appel, notamment en raison des contraintes supplémentaires qu'imposerait le projet de réforme de la procédure d'appel.

J'ai rappelé que communication électronique ou pas, une connaissance des juridictions des magistrats et des considérations locales était loin d'être inutile pour le justiciable et que la preuve en était apportée par l'utilisation régulière de « correspondants » auprès de juridictions qui ne connaissent pas la postulation mais qui sont soumises à des règles procédurales contraignantes (Tribunal de Commerce, Tribunal d'Instance notamment).

J'ai fait observer qu'aucune des réformes procédurales envisagées ne tendait à aligner les procédures judiciaires sur les procédures administratives ce que je regrette, à titre personnel, mais qu'il fallait en tenir compte avec réalisme dans l'intérêt du justiciable.

J'ai conclu que les Premiers Présidents de Cour d'Appel inquiets de la disparition des avoués verraient avec quelque inquiétude le fait de devoir remplacer une poignée d'interlocuteurs par les 45 000 avocats du Barreau français, réflexion qui a suscité l'approbation de Monsieur l'Avocat Général MAZARD.

J'ai également fait observer qu'en termes « politiques », la suppression totale de la postulation territoriale aurait un effet désastreux à l'égard de tout le Barreau de province, en ce compris les Barreaux de la région parisienne, qui y verraient, à tort ou à raison, une agression supplémentaire après celle ressentie lors de la réforme de la carte judiciaire ; cet argument, semble-t-il de peu de poids à l'égard de

la D.A.C.S., a été certainement pris en considération par le Secrétariat Général.

Avec des formulations diverses, l'accent étant mis sur tel ou tel autre point particulier, c'est cette position qui a été soutenue unanimement par les représentants de la profession, les représentant du Barreau de PARIS s'y ralliant finalement (sous réserve d'une évolution postérieure) lors des dernières réunions.

A ce jour, et sauf revirement toujours possible, lors de l'élaboration du texte législatif ou réglementaire définitif, le maintien d'une postulation territoriale reste acquis.

2 - LE RESSORT DE LA POSTULATION TERRITORIALE :

Toutefois, la question s'est posée de savoir si le maintien de la postulation territoriale se faisait en l'état, c'est-à-dire avec un double niveau et des ressorts géographiques différents et donc des avocats postulants différents selon que le dossier était soumis à la juridiction de première instance ou la juridiction d'appel.

Pour répondre à cette question, il a d'abord été étudiée quelle serait la conséquence de la disparition des avoués près les Cours d'Appel.

L'idée de base de la Chancellerie était que la disparition des avoués d'appel entraînait la disparition de tout monopole de représentation territoriale devant les Cours, chaque avocat de France (et donc sous les réserves qui s'appliquent à lui lorsqu'il exerce en France, chaque avocat de l'Union Européenne) avait vocation à exercer un mandat de représentation devant toute Cour d'Appel de France et d'Outre-Mer.

Dès lors que le maintien d'un principe de postulation territoriale était acquis, il est apparu que, devant la Cour d'Appel, la postulation devait être assumée par l'ensemble des avocats du ressort de la Cour.

Ce principe est désormais acquis et nous a été confirmé par les différents représentants de la Chancellerie (sous les réserves d'usage). Cette généralité est cependant sous une condition essentielle qui est l'adhésion à la communication électronique, devenue obligatoire, et qui s'imposera donc à tout avocat voulant « postuler » devant la Cour d'Appel.

S'est posée la question de savoir s'il était possible de maintenir un système différent de postulation à l'intérieur du ressort de la Cour, Tribunal par Tribunal.

On semble s'orienter sur ce point vers un maintien du statu quo pour le moment.

De même, il ne paraît pas d'actualité de modifier le régime particulier d'Alsace - Moselle et les dérogations de la région parisienne.

3 – LA TARIFICATION :

Le représentant de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau ainsi que Monsieur MAZARD ne nous ont pas caché leur hostilité au maintien d'un tarif répétable rémunérant spécifiquement l'activité de postulation, pour des raisons identiques à celles qui les rendaient hostiles au maintien d'une postulation territoriale.

Dans leur esprit, la tarification est liée à l'existence de professions différentes ; les avoués d'appel disparaissant, leur tarif disparaît avec eux ainsi que tout tarif.

C'est la crainte que nous avons et elle se vérifie.

Pour avoir suggéré l'unification d'une tarification de la postulation sur la base de l'actuel tarif des avoués, je me suis attiré des réflexions que je laisse imaginer (alors même qu'il existe un précédent dans les DOM).

Il n'en demeure pas moins que Jean-Michel HOCQUARD, Dominique VAILLY et moi-même avons insisté sur la

nécessité d'une rémunération spécifique de l'activité de représentation devant le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel.

Nous avons souligné l'intérêt d'une telle rémunération qui a le mérite de la prévisibilité pour le client, de l'automatisme pour le Juge et de la répétabilité intégrale. Il s'agit d'une revendication que nous entendons régulièrement chez nos clients qui s'étonnent de ne pas pouvoir récupérer intégralement les honoraires qu'ils ont payés à leur avocat en cas de succès et qui apprécient que les dépens couverts par l'article 699 du Code de Procédure Civile soient à la charge de la partie qui succombe.

Le mérite de la répétabilité intégrale du tarif est d'éviter, dans une large mesure, l'arbitraire du Juge auquel nous sommes confrontés avec l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les représentants de la Chancellerie nous ont alors dit que si une rémunération était sans doute légitime, elle pouvait parfaitement rentrer dans le cadre de l'honoraire sans devoir faire l'objet d'un tarif spécifique ; j'ai fait observer qu'à long terme l'objectif pouvait effectivement être retenu dès lors qu'une réforme de l'article 700 du Code de Procédure Civile permettrait une large répétabilité non soumise à l'arbitraire du Juge, autrement dit, un tarif général ou un barème, tel que celui élaboré par la Conférence des Bâtonniers en 2003.

J'ai donc insisté pour que soit maintenu un tarif qui, pour ne pas être celui des avoués d'appel afin de calmer les inquiétudes de la Chancellerie, ne devait pas être le tarif de première instance actuel dont on s'accorde à dire qu'il est le plus souvent dérisoire à tel point que, sauf cas particulier, l'état de frais est rarement calculé et qu'on lui préfère un « honoraire de correspondance » ou « honoraire de postulation » nettement supérieur.

Jean-Michel HOCQUARD a fait circuler un projet de tarif annexé au présent rapport qui a été élaboré par l'Association des Avocats Spécialisés en Procédure d'Exécution (A.A.S.P.E.). Il est surtout simple et directement inspiré du tarif des notaires ce qui ne peut pas constituer un défaut pour la Chancellerie !

Le reproche que certains lui font est qu'il est fondé sur la notion d'unité de valeur qui a suscité beaucoup de critiques dans le régime de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'article 8 du projet prévoit une indexation de cette unité de valeur qui permet de remédier à la difficulté. Autre critique, le maintien d'un droit proportionnel mais on voit mal comment l'éviter en pratique.

Ce projet n'est évidemment pas celui de la profession et se veut simplement un instrument de travail mais il permet de répondre, au sein du groupe de travail avec les limites que cela comporte, aux interrogations un peu narquoises des représentants du Ministère qui pensent que nous n'avons pas sérieusement réfléchi à la question.

J'ai évoqué plus haut, le cas particulier des départements d'Outre-Mer, spécialement sur la base de la lettre adressée par le Bâtonnier BIDOIS de SAINT DENIS DE LA REUNION au Président EYDOUX le 19 janvier dernier.

Il faut en effet savoir que la réforme de 1971 supprimant les avoués de première instance avait été étendue aux avoués près les Cours d'Appel dans les départements d'Outre-Mer.

Aux termes d'un arrêt de la Cour d'Appel de SAINT DENIS DE LA REUNION en date du 28 septembre 1990, confirmé par une loi du 31 décembre 1990, la rémunération des avocats postulant devant la Cour d'Appel aux lieu et place des avoués, était fixée « selon le tarif des avoués près les Cours d'Appel exerçant en métropole ».

Mais, cette solution ne sera pas retenue par la Chancellerie qui, ayant supprimé les avoués, ne veut plus se référer à leur tarif.

Un tarif rénové (dans les termes de celui proposé par l'A.A.P.P.E. sous réserve de quelques modifications) paraît en l'état une solution de nature à rassurer nos confrères et il n'est pas exclu par le Secrétariat Général de la Chancellerie.

4 - SUR LES QUESTIONS TECHNIQUES :

Les questions qui précèdent ne sont pas mineures et elles auront une influence directe sur l'activité et l'organisation des cabinets de la plupart de nos confrères ayant une orientation principalement judiciaire.

Mais, l'impact de la mise en oeuvre des nouvelles techniques de communication avec les juridictions paraît tout aussi considérable.

Or, la mise en place de ce système radicalement nouveau suscite quelques interrogations évoquées dans le groupe de travail.

Comme je l'ai indiqué précédemment, un « sous-groupe technique » a été désigné pour examiner plus particulièrement cet aspect de la question.

Dès, l'origine, nous avons affirmé qu'il était hors de question que la solution technique passe par un alourdissement des contraintes déjà acceptées par le Barreau de la cadre du R.P.V.A.

C'est donc la plate-forme constituée par le R.P.V.A. qui constituera la base unique à partir de laquelle les deux procédures devant le Tribunal de Grande Instance et devant la Cour d'Appel seront mises en oeuvre.

Le projet de décret réformant la procédure devant la Cour d'Appel prévoit que cette procédure doit

obligatoirement être mise en oeuvre par le biais de la communication électronique.

Si tel n'est pas encore le cas devant les Tribunaux de Grande Instance, une généralisation de ce mode de traitement de la procédure est également envisagée par la Chancellerie.

Encore faut-il que le système fonctionne de manière satisfaisante.

Des travaux ont été engagés depuis plusieurs années entre la Chancellerie et certaines compagnies d'avoués.

Le système serait « au point » à la Cour d'Appel de PARIS ainsi que dans deux autres Cours ; il serait partiellement mis en place dans 11 autres Cours et ne serait pas du tout appliqué dans les 20 autres.

Ce suivi technique est plutôt du ressort du Conseil National des Barreaux et spécialement de son technicien, Monsieur SACOCHIO, délégué au sujet avec Jean-Michel HOCQUARD.

Il semble que le logiciel actuellement mis en place auprès de certaines Cours d'Appel soit dépassé ou en tout cas nécessite de nouveaux développements pour sa généralisation à l'ensemble des Cours.

Mais, la Chancellerie paraît décidée à mettre les bouchées doubles pour tenir l'objectif qui est celui du 1er janvier 2010.

Pour sa part, Monsieur SACOCHIO, au nom du C.N.B. a fait savoir que, sur la base du R.P.V.A., il n'était pas compliqué de mettre en oeuvre une application propre à la procédure devant la Cour d'Appel.

Pour ma part, en l'état, je me suis borné à faire observer qu'il était hors de question d'exposer à un système « expérimental » les 15 000 avocats de province qui pratiquent le judiciaire

et que le système devrait être parfaitement fiable avant d'être rendu obligatoire comme le prévoit le projet de décret.

Il paraît que cela ne devrait pas soulever de difficulté majeure : mais dans un premier temps, il est envisagé de différer l'application des sanctions redoutables prévues par le projet de décret sur la procédure d'appel pour non respect des délais qu'il impose, en cas de défaillance du système de transmission.

Affaire à suivre ...

5 - LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE D'APPEL :

Quoi qu'à l'origine, l'avant-projet de décret sur la réforme de la procédure d'appel n'ait pas été soumis au groupe de travail, les débats ont néanmoins porté sur ce texte.

Il a été tout d'abord observé que le raccourcissement des délais d'accomplissement des formalités (deux mois ou quinze jours selon les cas) et surtout leur sanction (caducité, irrecevabilité) entraînait des contraintes et des sources de responsabilité supplémentaires pour les avocats, inutiles et « contre-productifs » au moment où la charge de la représentation devant les Cours allait leur être transmise.

Le souhait d'une « justice rapide » est légitime mais le temps du droit et de la procédure n'est pas nécessairement celui des variations de la presse ou de l'opinion.

Nous avons fait valoir que le respect des prescriptions européennes sur le plus large accès possible au Juge supposait des délais acceptables pour l'accomplissement des actes procéduriers ; spécialement, le délai de quinze jours est apparu nettement insuffisant.

La question doit être revue par la Chancellerie.

Monsieur MAZARD et la représentante de Madame FOMBEUR, de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, ont mis l'accent sur la nécessité à leurs yeux d'une « modélisation » ou « d'une normalisation » des écritures devant la Cour ce qui a donné lieu à des débats dont il est ressorti que le souhait de la Chancellerie était de voir structurer les conclusions sur un même modèle afin de simplifier et de rendre plus rapide leur lecture par les magistrats :

- identification des parties
- présentation des faits
- présentation de la procédure
- examen des moyens de fond
- référence dans les écritures par leur numéro aux pièces du dossier listées sur un bordereau.

Cette « trame » correspond en réalité à celle qui est assez généralement pratiquée par les confrères.

J'ai fait valoir qu'une politique incitative pouvait être développée au sein des Ecoles D'Avocats mais qu'il paraissait difficile de l'imposer à des confrères qui ont, depuis de nombreuses années, une pratique différente, étant observé que, sur le terrain, la question ne semble avoir jamais soulevé des difficultés insurmontables ; le débat reste ouvert sur le sujet.

En toute hypothèse, le renforcement des obligations pesant sur les avocats dans leur mission de représentation devant les Cours d'Appel et éventuellement devant les Tribunaux, l'investissement qui doit être le leur en matériel informatique performant, justifient de plus fort l'exigence d'une rémunération tarifée de cette activité.

6 - EXTENSION DE LA REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE PAR LE MINISTÈRE D'AVOCAT :

La question n'a pas encore été abordée et devrait l'être lors des prochaines réunions.

Il me semble que la Conférence a déjà pris position sur le bien fondé d'une extension de la représentation par avocat devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres Sociales des Cours d'Appel. Il serait bon de réaffirmer cette position et peut-être de l'étendre aux dossiers les plus complexes soumis au Tribunal d'Instance ; ce dernier point suscitant cependant de nombreuses réticences tant parmi les magistrats (Association des juges d'instance) que parmi certains de nos confrères. Il me semble, sauf erreur, que le S.A.F. s'était prononcé en sens contraire.

Il faut aussi envisager l'extension aux procédures T.G.I. qui ne la connaissent pas encore, au T.A.S.S., au Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, au Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

Tel est, à ce jour, l'état des travaux du groupe de travail « Postulation ».

A BORDEAUX, le 4 février 2009

JPL SYSTEMES LOGICIEL DE GESTION DE CABINET D'AVOCATS

Un logiciel qui vous comprend,
Un logiciel qui comprend tout !

1
DEMO GRATUITE
ASSISTEE
SANS ATTENDRE

UN LOGICIEL POUR TOUS

Contactez-nous :
Tél : 04.68.61.51.41 Fax : 04.68.61.20.00
Courriel : jpl@jplsystemes.fr - Web : www.jplsystemes.fr

Publicité

Réseau du droit



Lancement du 1er outil
de networking spécialisé en
France pour les professions juridiques
www.reseaududroit.com

Mon Profil
Mon Réseau
La carte du Réseau
Mes contacts privilégiés
Mes opportunités d'affaires
Annonces
Médias
Documentation
Clubs
Entraide
Ressources



Avocats, juristes, notaires,
consultants, paralegal ...

NOUVEAU !

Créez votre réseau
Soyez visibles auprès des entreprises
Trouvez des partenaires et compétences

Inscrivez-vous dès le lancement
et bénéficiez de 3 mois
gratuits de Test !

LE REGROUPEMENT DES CARPA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2008

Martine GOUT

Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

Ancien Bâtonnier de Tulle

Les CARPA, associations de la loi de 1901, telles que nous les connaissons aujourd'hui trouvent leur fondement l'article 56-9 de la loi du 31 décembre 1971 qui fait d'ores et déjà état d'une caisse créée obligatoirement par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux.

Ainsi et en l'état le regroupement des caisses se fonde sur l'article 53-9 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et les articles 236 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre modifié.

Les barreaux ont donc la possibilité par une délibération conjointe de leurs conseils de l'ordre de regrouper ou fusionner leurs caisses en une caisse commune.

Cette possibilité cependant se heurte à de nombreuses réticences tant politiques que pratiques à telle enseigne que jusqu'en 1996 les dispositions permettant les fusions ou regroupements des caisses n'avaient jamais été mises en oeuvre.

A partir de l'année 1995 les CARPA vont rencontrer des turbulences : la diminution des taux de placement entraîne une baisse des revenus, les frais de fonctionnement augmentent en raison des tâches nouvelles qui leur sont confiées (dont notamment la gestion de l'aide juridictionnelle et de ces diffé-

rents services), des contraintes de gestion nouvelle sont imposées (à la suite de certains errements malheureux).

C'est dans ce contexte qu'intervient le décret du 5 juillet 1996 qui dispose dans son article 5 que « la caisse des règlements pécuniaires des avocats doit justifier auprès de la commission prévue à l'article 240-3 de moyens en matériel et en personnel nécessaires à son fonctionnement. »

Ce texte poursuit : « à défaut la caisse doit après délibération des conseils de l'ordre concernés se regrouper avec une ou plusieurs autres caisses en une caisse commune satisfaisant à cette obligation. »

L'article 11 du décret prévoit le contrôle d'un commissaire aux comptes tandis que l'article 7 de l'arrêté du 5 juillet 1996 précise : « la caisse des règlements pécuniaires des avocats est équipée d'un logiciel répondant aux normes édictées par la commission de contrôle ».

Par voie de conséquence, chaque caisse même celles des barreaux regroupant un petit nombre d'avocats se devaient d'acquiescer un matériel à même de se trouver sous employé, du personnel avec des tâches nécessitant formation et mise à jour permanente.

Dans le même temps certaines caisses compte tenu de la faiblesse de leurs dépôts ne pouvaient accéder aux nouveaux instruments de placements à moyen terme permettant de compenser la baisse de rendement des placements traditionnels à court terme.

Dès lors des idées de regroupement volontaire ont germé et plusieurs possibilités ont été envisagées telle que la mise en commun de certains services et moyens mais également la création d'une caisse commune.

C'est ainsi qu'actuellement nous avons 152 CARPA pour 181 barreaux et il existe également des délégations de service entre des CARPA non regroupées pour la gestion de l'aide juridictionnelle.

A l'heure où l'on ne cesse de vouloir créer des synergies et de là regrouper, mutualiser mais aussi à l'heure des coûts de fonctionnement de plus en plus élevés et des gestions de plus en plus complexes, la question se pose d'un devenir efficace des CARPA et de ce que sera ou devra être la CARPA de demain.

La réponse passe par l'analyse des possibilités de regroupement qui s'offrent aux barreaux avec leurs inconvénients mais aussi leurs avantages.

I – LES POSSIBILITES DE REGROUPEMENT :

Une grande liberté est laissée à la profession quant à l'organisation de ces regroupements.

Outre le regroupement simple des services de l'aide juridictionnelle, le regroupement de plusieurs caisses peut se concevoir de trois façons.

- La fusion absorption :

C'est-à-dire la transmission du patrimoine d'une ou plusieurs caisses à une autre caisse déjà existante.

- La fusion création :

C'est-à-dire la transmission du patrimoine d'une ou plusieurs caisses à une caisse nouvelle constituée par délibération commune des conseils de l'ordre. Le regroupement volontaire des avocats de plusieurs barreaux auprès d'une caisse nouvelle ou déjà existante, après dissolution et liquidation des caisses anciennes sans qu'il y ait donc lieu à transmission de patrimoine.

Le choix d'une de ces modalités dépend de la réponse d'ordre « politique » apportée par chacun des barreaux concernés par le regroupement à la question de répartition du patrimoine de leur CARPA, la répartition des pouvoirs et la répartition des produits.

1) Le regroupement des services de l'aide juridictionnelle :

Depuis que la gestion des fonds de l'aide juridictionnelle a été confiée par le législateur aux CARPA, il en est résulté des contraintes lourdes.

Elle doit être assurée par l'intermédiaire d'un logiciel agréé par la chancellerie. Elle est contrôlée par un commissaire aux comptes.

S'il est prévu que les intérêts retirés de la dotation pourront être utilisés pour

régler les frais de gestion du service, l'expérience a montré que dans des CARPA moyennes ou petites, les intérêts ne sont pas suffisants pour couvrir ces frais.

C'est en partant de cette situation que certains barreaux ont décidé de regrouper leurs services d'aide juridictionnelle, chacune des deux CARPA souhaitant conserver un pouvoir dans la gestion et le contrôle du service.

Il a ainsi été décidé de créer une association à directoire et à conseil de surveillance. Le directoire chargé de la gestion courante est composé des Présidents en exercice des deux CARPA adhérentes.

Le conseil de surveillance est composé des bâtonniers en exercice des barreaux dont dépendent les CARPA adhérentes.

Le fonctionnement est simple, rapide et peut coûteux.

L'association reçoit directement des bureaux d'aide juridictionnelle les désignations.

Les avocats lui transmettent directement les attestations de fin de mission et l'association procède alors au règlement par virement bancaire et en avertit les avocats par courrier.

Ce regroupement permet des économies d'échelle, les produits de la dotation suffisant à couvrir les dépenses.

Le service n'est plus géré que par un secrétaire disposant d'un ordinateur avec le concours d'un seul commissaire aux comptes et d'un seul expert comptable.

Il s'agit en l'espèce d'un regroupement dont l'objet est strictement délimité.

2) La fusion :

Il y a deux possibilités de fusion soit la fusion « absorption », soit la fusion « création ».

Dans les deux cas, la fusion « entraîne transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la CARPA ancienne au profit de la nouvelle ou de l'absorbante ».

Ce transfert implique donc la dissolution de la ou des CARPA dont le patrimoine est transmis, celle-ci s'opérant sans liquidation puisque la transmission est universelle.

La ou les CARPA dissoutes perdent donc leur personnalité juridique et leurs membres deviennent de plein droit sociétaires de la nouvelle CARPA.

Dès lors que les CARPA sont en principe soumises au régime fiscal des associations non lucratives résultant des dispositions de l'article 206.5 du CODE GENERAL DES IMPOTS (régime dit au taux réduit sur les seuls revenus patrimoniaux), il en découle que le régime spécifique des fusions leur est applicable tant en matière d'impôts sur les sociétés qu'en matière de droit d'enregistrement.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne régit des opérations de fusion des associations soumises à la loi de 1901.

A défaut que les modalités en aient été prévues par les statuts, il convient donc d'appliquer les règles suivantes :

- « Fusion » absorption

La ou les CARPA absorbées étant dissoutes, la décision de « fusion » doit être prise par l'organe habilité à prononcer la dissolution dans les conditions requises par les statuts, ou à défaut, à l'unanimité des membres ; la décision de mettre fin à l'association relève en principe de

la compétence de l'assemblée générale (article D 14, Cass Civ 1ère ch 8.11.1978) ; elle doit être adoptée dans les conditions prévues par les statuts, ou à défaut à l'unanimité des membres.

Elle doit par ailleurs être confirmée par une décision du Conseil de l'ordre dont la CARPA dépend en application de l'article 236 du décret.

Pour la CARPA absorbante, la décision relève de la compétence de l'assemblée générale ; si l'opération entraîne la modification des statuts (notamment, pour la dénomination de l'association et la composition du conseil), elle doit être décidée dans les conditions requises par les statuts pour ce type de décision.

Ici encore, il est bien entendu nécessaire qu'intervienne une délibération du Conseil de l'ordre.

-« Fusion » création

Celle-ci entraînant la dissolution des associations anciennes, la décision doit être prise par l'organe de chaque groupement habilité à prononcer la dissolution dans les conditions requises par les statuts ou à défaut par l'unanimité des membres, confirmée par délibération de chaque ordre concerné.

Il est bien entendu nécessaire qu'à cette occasion, un protocole ou un traité de « fusion » fixe les modalités de l'opération en prévoyant, notamment, l'adoption des statuts de la nouvelle CARPA.

La création de cette nouvelle caisse nécessite en outre une délibération conjointe des Conseils de l'ordre des barreaux intéressés.

3) Le regroupement :

Dans l'hypothèse d'un regroupement les CARPA concernées doivent être dis-

soutes par décision de leur assemblée générale approuvée par délibération des conseils de l'ordre.

Le Conseil de l'ordre de chaque barreau concerné décide ensuite que l'ensemble de ses membres adhèrera à une nouvelle CARPA dont la dénomination sera déterminée.

Il appartient aux CARPA concernées de prendre décisions et dispositions quant à l'affectation de leur patrimoine antérieur.

C'est cette solution du regroupement qui a été mise en oeuvre par les CARPA de TOULOUSE et de MONTPELLIER. Dans les deux cas, les CARPA du ressort ont été dissoutes dans les conditions sus-indiquées.

Le Conseil de l'ordre de chaque barreau concerné a ensuite décidé que l'ensemble de ses membres adhèreraient dans un cas à la CARPA de TOULOUSE dont la dénomination a été modifiée CARPA DE TOULOUSE MIDI PYRENNES et dans le second cas à la CARPA de MONTPELLIER est devenue CARPA DE MONTPELLIER MENDE MILLAU ALES.

II – LES AVANTAGES ET LES INCONVENIENTS :

Les avantages sont évidents à savoir notamment ceux résultant d'une organisation et gestion unique plus performante permettant des économies conséquentes du fait de l'utilisation d'un seul matériel, avec un personnel plus compétent.

Cela permet par ailleurs meilleure discussion avec un banquier commun.

C'est incontestablement un moyen de faire face à la dureté économique du temps tant en assurant aux barreaux la possible mise en place de nouveaux

services et en lui offrant un nouveau dynamisme.

Il est en effet certain que désormais seule une mutualisation des moyens est à même de permettre la mise en place d'outils performants et fiables, de limiter des risques d'erreurs et de difficultés.

Elle est également à même de permettre la meilleure optimisation possible des dépôts et une gestion plus rationnelle et efficace des placements et de leur utilisation au profit de l'ensemble des avocats concernés à fortiori lorsqu'un conseiller financier devient de plus en plus indispensable dans les relations avec la banque.

A l'heure où la profession se doit d'assurer la charge de plus en plus lourde de l'aide juridictionnelle, cela est à même d'aider à limiter les coûts de fonctionnement.

Enfin on peut penser à des possibilités et garanties plus importantes en matière de tenue de comptabilité et de contrôle.

Cela n'est pas bien sûr sans certains inconvénients.

Des craintes existent notamment celle des bâtonniers de perdre leur indépendance politique.

CABINET DE LA HANSE S.A.
Un allié pour vos échanges internationaux depuis 1970



- Traductions juridiques, économiques, techniques et commerciales
- Traductions certifiées par traducteurs jurés pour la France ou tout autre pays
- Interprètes de conférence et d'affaires

35, rue de la Bienfaisance - 75008 Paris
fax : 01 42 25 45 26
e-mail : lahanse@lahanse.com
site internet : www.cabinetdelahanse.fr

TEL : 01 45 63 81 18

Publicité

Il ne faut pas que cela entraîne la disparition d'un service de proximité et une absence de lien entre les confrères et la CARPA qui ne doit pas devenir un organisme lointain, inaccessible plus sourcilieux et tatillon qu'à disposition.

En aucun cas, cela ne doit être source d'une déperdition de dépôts.

Il faut pour remédier à cela :

- veiller à une répartition des pouvoirs au sein des CARPA regroupées avec un maintien de la prééminence des ordres conformément aux dispositions des articles 236 et 237 du décret du 7 novembre 1991.

- Veiller à l'égalité de droit entre tous les membres de l'association, quel que soit leur barreau d'origine.

- Enfin veiller à la prise en compte de l'importance respective de chaque barreau compte tenu du nombre de

ses membres et de sa capacité de contribution.

Cela est possible en l'état des dispositions applicables sauf à aller en tant que de besoin jusqu'à voir institutionnaliser précisément les règles et conditions des regroupements.

III- CONCLUSION :

Comme cela a pu être constaté par les CARPA d'ores et déjà regroupées, le regroupement crée une véritable synergie, entraîne une réduction globale des coûts, évite une complication excessive de la gestion, assure le maintien du contrôle.

Cela permet de disposer d'un véritable savoir faire, d'une meilleure rentabilité des dépôts donc des disponibilités plus grandes pour la profession.

Cela doit donc être considéré avec

éviter la création dixit de « baronnies », il n'en est pas moins vrai que l'avenir passe par les regroupements.

La chancellerie revient sur la nécessité de ces regroupements dont il a encore été question le 4 novembre 2008 dans le cadre de la commission des finances.

Il est important que la profession réfléchisse et se positionne. Il vaut mieux proposer que se voir imposer comme cela a été le cas pour la malheureuse carte judiciaire.

Des regroupements entre les CARPA des barreaux de chaque cour d'Appel pourraient être une solution de consensus même s'il y a des exemples de regroupements autres déjà en place et qui ont fait leurs preuves.

Une chose est sûre, c'est que à tort ou à raison demain les regroupements seront une impérieuse nécessité.

Je ne peux en terminant m'empêcher de penser à l'idée émise en 2004 par le Président MARTER « d'une banque des avocats ».

Lorsque l'on sait ce qu'est aujourd'hui la société de courtage des barreaux on a envie de dire « quand la profession le veut, la profession le peut ».

Il faut aujourd'hui plus encore qu'hier que la profession se mette à vouloir y compris donc concernant les CARPA.

Je rappelle le vademecum de la conférence des bâtonniers et de l'UNCA sur le regroupement des CARPA et qui est à même de nous apporter toutes précisions et éléments d'informations complémentaires.

attention et réflexion au moment où la gestion des CARPA ne cesse de ce compliquer, où les fruits des placements sensés couvrir les frais de gestion ne suffisent plus et les charges de chacun deviennent de plus en plus lourdes.

Si comme le rappelait le Président IWEINS il faut veiller à ne pas séparer les CARPA de l'autorité des Bâtonniers et

FORMATION CONTINUE DES AVOCATS
Conseil National de l'Ordre
n° d'homologation 07-020

Le partenaire des avocats en management de cabinet

FORMATIONS

- **AVOCATS JUNIORS**
Performance et productivité 3 jours
- **AVOCATS MANAGERS**
Avocat manager d'équipes Les Basiques. 3 jours
Avocat manager d'équipes Perfectionnement. 3 jours
- **AVOCATS DIRIGEANTS**
La Roue du management : Un modèle de management pour cabinet d'avocats. 1 jour
Construire et piloter une stratégie de succès. 3 jours
- **POUR TOUS**
Le développement du portefeuille clients de l'avocat. 1 jour
Outils et techniques d'optimisation du temps de l'avocat. 1 jour

COACHING

- Réflexion stratégique
- Management d'équipe
- Développement du portefeuille clients de l'avocat
- Gestion du temps
- Optimisation de la productivité
- Accompagnement à l'installation

VB Consult est spécialisé dans l'accompagnement des avocats dans le développement de leur activité par l'apport d'outils et de techniques issus des entreprises et adaptés aux spécificités du métier d'avocat.

Nos missions sont réalisées par des coach-consultants professionnels spécialistes des avocats.

Contact
info@vbconsult.com
01 46 24 63 99

Publicité

L'ORDRE ET SA CARPA : UNE COMPLEMENTARITE NATURELLE ET NECESSAIRE

*Par Monsieur le bâtonnier Alain Marter, ancien bâtonnier de Chambéry,
ancien membre du bureau de la Conférence des Bâtonniers,
Président de l'Unca*

« Ancienneté a autorité ».
Par cet adage, Loisel marquait l'incidence du temps, qu'il s'agisse de celui écoulé qui confère la reconnaissance à une institution, ou de l'antériorité qui confère l'autorité d'une institution sur une autre.

Ces deux notions se retrouvent dans les rapports entre l'Ordre et la Carpa.

1. Règles de droit commun et dispositions spécifiques aux Carpa

La Carpa est créée par délibération du Conseil de l'Ordre du barreau qui l'institue (ou des Conseils de l'Ordre, en cas de caisses communes à plusieurs barreaux) ; la Carpa demeure, dès lors, sous la responsabilité de ce ou de ces barreaux.

C'est dans ce même esprit que le ou les Conseils de l'Ordre en dressent les statuts et en arrêtent le règlement intérieur, qu'il s'agisse du règlement intérieur manquement de fonds ou du règlement intérieur spécifique pris en application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991, pour la gestion de l'aide juridictionnelle et des autres aides.

La Carpa obéit aux règles de droit commun applicable aux associations qui, ces dernières années, se sont renforcées et complexifiées,

notamment en matière comptable et fiscale.

Elle doit également, s'agissant des placements des fonds de tiers et des fonds d'Etat, respecter les strictes contraintes, notamment de garantie en capital prévue respectivement par l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1996 et par l'article 9 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.

Aux règles générales, s'ajoutent les dispositions spécifiques aux Carpa instaurées, d'une part, pour la gestion des fonds clients déposés par les avocats par l'article 53-9 de la loi du 31 décembre 1971, d'autre part, pour le suivi des fonds publics confiés par l'Etat par la loi de 1991 précitée.

2. Relations financières entre l'Ordre des avocats et la Carpa

L'Ordre et la Carpa sont juridiquement, financièrement, et fiscalement autonomes, mais des liens étroits les unissent. D'ailleurs le bâtonnier, ou les bâtonniers en cas de pluralité de barreaux, sont pour le moins membres de droit du Conseil d'administration.

Les statuts peuvent aussi prévoir que le bâtonnier préside de droit la Carpa.

Il est possible de considérer comme non souhaitable qu'un administrateur reste indéfiniment président de la Carpa, mais il convient de prendre en compte que cette présidence requiert une formation et des connaissances techniques qu'un renouvellement trop fréquent ne permet pas d'approfondir.

Ainsi, lorsque le bâtonnier est président de droit, il est possible de considérer comme opportun de prévoir statutairement un président délégué dont le mandat ne sera pas obligatoirement de deux ans.

La Carpa gère les fonds qui lui sont confiés dans le respect des textes applicables, mais il revient au bâtonnier et au Conseil de l'Ordre de définir la politique globale du barreau et, si nécessaire, de solliciter de la Carpa une subvention pour réaliser des activités déterminées.

Dans ce cas, les actions devront être précisées par une délibération du Conseil de l'Ordre, laquelle doit impérativement respecter les dispositions prévues par l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 qui stipule :

« Les produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 [« les fonds clients »] sont affectés exclusivement :

1° au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux oeuvres sociales des barreaux ;

2° à la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit ».

Cette délibération sera transmise au Conseil d'administration de la Carpa qui actera que cette demande de fonds :

- est motivée au regard des dispositions de l'article 235-1 précité,
- est compatible avec la trésorerie disponible de la Carpa.

La Carpa devra si nécessaire établir ou modifier son budget de fonctionnement en conséquence.

Les sommes allouées au barreau seront nécessairement limitées aux disponibilités de la Carpa, correspondant à la fois aux excédents annuels réalisés par la Carpa, une fois couverts ses propres charges de fonctionnement, auxquels s'ajoutent le cas échéant les excédents des années précédentes.

En fin d'exercice, la Carpa sollicitera de l'Ordre des avocats, une reddition de compte des sommes versées.

Ce modus operandi est de nature à répondre à d'éventuelles questions de l'administration fiscale.

Lorsque la Carpa est commune à plusieurs barreaux, les clefs de répartition des produits peuvent être calculées soit sur les recettes générées barreau par barreau, soit sur le nombre d'avocats d'un barreau

donné, ou encore sur la base d'une gestion plus solidaire de choix d'intérêts communs.

3. Règles de bonne gouvernance et le contrôle des fonds en Carpa

La Carpa doit se doter de règles de bonne gouvernance et définir des procédures de contrôle interne adaptées, tant pour la gestion des fonds clients que pour celle des fonds d'Etat.

Elle doit également veiller à assurer une continuité de service de ses missions au profit des avocats et donc de leurs clients.

Pour cela, il revient au bâtonnier et à son Conseil de l'Ordre, en accord avec le Président et le Conseil d'administration de la caisse, de définir les conditions dans lesquelles les opérations de maniements de fonds seront contrôlées, tenant compte des dispositions réglementaires et notamment de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 qui stipule :

« La caisse des règlements pécuniaires des avocats doit être en mesure de contrôler, notamment lors des opérations mentionnées à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991, les éléments suivants :

1° la position bancaire et comptable des sous-comptes affaires ;

2° l'intitulé et la nature des affaires ;

3° la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires ;

4° l'identité des bénéficiaires des règlements ;

5° les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds

6° la justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel;

7° l'absence de mouvement sur un sous-compte affaires ».

Ainsi, la Carpa doit être en mesure de s'assurer de la licéité du mouvement de fonds avec l'acte juridique ou judiciaire auquel il se rapporte, en se faisant communiquer par l'avocat, si nécessaire, les actes ou pièces justificatives qui le motivent ; remise qui doit être systématique au-delà du seuil défini par le Conseil de l'Ordre.

Dans tous les cas, cette justification doit être systématique indépendamment du seuil pour tout mouvement en provenance ou à destination de l'étranger et pour tout dépôt d'espèces.

S'agissant des dépôts d'espèces, la Commission de contrôle a préconisé par son avis n° 97-01, la création d'un compte bancaire « espèces ».

Le ministre de la Justice, dans une réponse du 4 juillet 2006 à la question d'un parlementaire, a indiqué que le dispositif préconisé par l'avis n° 97-01 de la Commission de contrôle des Carpa, était de nature à satisfaire aux situations exceptionnelles des dépôts d'espèces.

Toutefois, il convient de traiter avec précaution ces espèces. Ainsi, avant d'être transférés du compte « Carpa espèces » vers le compte maniements de fonds au sous-compte affaires, l'avocat gestionnaire du dossier informe le président de la Carpa des

raisons d'un tel mode de dépôt, qui doit rester exceptionnel et motivé.

En procédant ainsi, la banque reçoit les espèces et fait son affaire d'une déclaration éventuelle de soupçon sur l'origine des fonds auprès des autorités compétentes.

4. Rôle de la Carpa au moment des réformes

Nous pouvons collectivement nous réjouir de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 10 avril 2008 suite au recours déposé contre la deuxième directive européenne de prévention du blanchiment d'argent.

Cette décision consacre la valeur supérieure du secret professionnel dans un Etat démocratique.

Ce résultat du recours conduit par différentes instances de la profession est l'affirmation de notre rôle dans la société ; si les avocats peuvent être des auxiliaires de la justice, ils ne le sont jamais de la police.

Cette reconnaissance du secret professionnel de l'avocat par le Conseil d'Etat conforte également le rôle et l'intérêt des Carpa qui, par ailleurs, depuis la loi de décembre 2005, bénéficient du même statut protecteur que les Ordres et les cabinets en cas de perquisitions.

Nous devons d'autant plus rester lucides au regard des tentations que certains auraient d'utiliser la Carpa, quelle que soit sa taille, aux fins de recyclage d'argent sale.

Le contrôle rappelé ci-dessus est donc un impératif absolu pour les Carpa qui doivent agir avec rigueur afin de s'assurer, pour toute somme déposée, des réponses aux questions :

« pour qui » « pour quoi »
« comment »

En cas de doute, le confrère doit être interrogé, si nécessaire, par le bâtonnier.

A l'heure où sont examinés les contours d'une grande profession d'avocat et les bouleversements que celle-ci pourrait introduire par l'intégration de juristes ayant



Aussi polyvalent que vous

Olympus présente l'enregistreur vocal numérique DS-5000 la solution professionnelle en matière de dictée.

Avec ses multiples fonctionnalités de pointe, le DS-5000 améliore considérablement le traitement de la dictée. Il peut être encore optimisé grâce à l'utilisation du kit de transcription AS-5000. Dictée et transcription s'intègrent alors de façon transparente dans le flux bureautique quotidien.

- Élégant boîtier tout métal de couleur noir mat
- Grand écran LCD rétro-éclairé
- Ecran à revêtement anti-reflet
- Touche curseur
- Jusqu'à 7 dossiers de 199 fichiers chacun
- Cryptage et décryptage des fichiers



www.olympusproline.co.uk

OLYMPUS
Professional Digital Dictation

Publicité

leurs pratiques propres en matière de maniement de fonds, il apparaît utile de ne pas négliger dans les réflexions ce que le concept originel de Carpa a permis au barreau français, que ce soit en terme de maîtrise par lui des contrôles imposés par notre société, mais aussi de possibilité de développement.

L'Unca n'a eu de cesse d'assister, d'accompagner les Carpa, et de leur fournir les outils notamment infor-

matiques pour y satisfaire, et ce dans un esprit de responsabilité, de solidarité et de mutualisation ; elle continuera dans l'avenir.

C'est sur la base des mêmes principes que l'Unca développe et diffuse désormais auprès des Ordres d'avocat, en plein accord avec la Conférence des Bâtonniers, deux logiciels destinés, le premier, à la gestion des séquestres lorsqu'elle est confiée à l'Ordre des avocats,

notamment au titre de la saisie immobilière issue de la réforme d'avril 2006 et applicable au 1er janvier 2007, et l'autre, à la mise en oeuvre du suivi de l'obligation de formation continue des avocats.

Alain MARTER



SERVICES

Ne cherchez plus

Besoin de consulter la dernière jurisprudence de votre ressort pour déterminer quel moyen arguer dans vos conclusions ?

La pertinence de la solution n'aura d'égal que la fraîcheur et l'exhaustivité des réponses proposées : Lexbase met à disposition la première base réactive de décisions des juridictions du fond et permet d'accéder rapidement aux minutes du greffe de votre cour d'appel.



Publicité

LES RECOMMANDATIONS PUBLIQUES DE JEAN-MARIE DELARUE, CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE DETENTION, AU GARDE DES SCEAUX DU 6 JANVIER 2009...

UNE LECTURE TERRIFIANTE

Christine VISIER-PHILIPPE

Vice-Présidente de la Conférence des Bâtonniers

Ancien Bâtonnier de Chambéry

Tandis que depuis le début de l'année 2009 se multiplient, dans les médias, les articles ayant trait au quotidien des prisons françaises (suicides, surpopulation, agressions entre détenus ou à l'encontre du personnel), Le Monde du 8 janvier 2009, sous la plume d'Alain SALLES, relate la publication en date du 6 janvier 2009, des recommandations de Monsieur Jean-Marie DELARUE après la visite de son équipe, pendant trois jours, à la maison d'arrêt de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (RHONE).

Vous pourrez lire intégralement ces recommandations en consultant le site www.journal-officiel.gouv.fr (consultation du journal du J.O. authentifié - colonne de gauche / recherche du J.O. du 6 janvier 2009 / rubrique Contrôleur Général des lieux de privation de liberté).

Les termes sont choisis et modérés, comme nous en avons l'habitude avec Monsieur DELARUE, la lecture en est donc, par sa sobriété même, d'autant plus... terrifiante !

Le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté y stigmatise successivement :

- un parcours d'exécution des peines, sans véritable contenu, qui n'est qu'une "illusion" d'approche des objectifs des règles pénitentiaires européennes, se traduisant, en réalité, par une véritable ségrégation, tant pour les détenus que pour ceux qui les surveillent, entre :

- les détenus susceptibles d'évolution, gratifiés d'un contrat "quelquefois bien réel" (engagement du détenu et activité offerte par l'administration)

- et les "laissés pour compte de manière souvent irréversible durant tout leur temps de détention", confinés dans des lieux (bâtiments, étages ou coursives réputés difficiles, pour eux comme pour le personnel pénitentiaire).

- l'absence d'un véritable recours hiérarchique du détenu contre les décisions qui lui sont applicables, recours qui respecterait la confiance et qui serait honoré d'une réponse motivée,

- le déficit de connaissance, par les directeurs d'établissements et leurs adjoints, noyés dans les tâches administratives, de la détention et des personnes qui s'y trouvent,

- la multiplication (pour éviter des projections en provenance de l'extérieur mais également de l'intérieur) de dispositifs qui s'apparentent à des caillebotis épais et très serrés, à la place des classiques barreaux aux fenêtres, qui plongent les cellules, dans la journée, dans une quasi obscurité renforçant ainsi l'impression d'isolement et d'ombre et donc les sentiments dépressifs ou de colère, tous éléments qui accroissent les tensions,

- le découragement des personnels quant à leurs conditions de travail et notamment

des personnels d'insertion et de probation : plus les tâches bureaucratiques les surchargent, plus l'écoute et la prise en considération des préoccupations quotidiennes des détenus disparaissent,

- l'existence de véritables zones de non-droit que sont les cours de promenade "*lieux de tous les dangers*" surveillées par un "*personnel (qui) ne s'y introduit jamais*" depuis des postes avoisinants ou par vidéo surveillance":

- espaces paradoxalement dépourvus de règles,

- dans des établissements soumis à des normes multiples et incessantes,

- où règnent la loi du plus fort, les rixes, l'impunité fréquente pour les auteurs d'infraction,

- lieux de blessures graves fréquemment



Cordiane
Stratégie et développement
Management et ressources humaines
Communication

**10 ans d'expérience
dans la profession d'avocat
et de nombreuses références.**

26, rue Guynemer • 78600 Maisons-Laffitte
Tél : 01 39 62 33 42 • www.cordiane.com
ncoiffard@cordiane.com

constatées où nombre de détenus refusent de se rendre en promenade de peur des agressions,

- le contrôle de la situation n'étant repris par les surveillants qu'après la réintégration des détenus dans le bâtiment.

Le Contrôleur Général entend que "la reconquête des cours de promenade, qui ne peut se concevoir que comme un processus de longue haleine" soit "recommandée comme un objectif de l'administration pénitentiaire".

"La cour doit redevenir ce pourquoi elle est faite : un lieu de promenade, c'est-à-dire de détente, de sociabilité ou de possibilité de rester seul".

Cette deuxième publication de recommandations du Contrôleur Général, qui font écho à celles qu'il avait publiées le 17 novembre 2008 relativement au local de rétention de CHOISY-LE-ROY, accentue l'impatience que l'on a de voir la loi pénitentiaire, véritable "Arlésienne", prendre enfin corps...

Au début du mois de février 2004, invitée à m'exprimer à l'occasion d'une assem-

blée générale de la Conférence des Bâtonniers pour évoquer la situation dégradée de la maison d'arrêt de CHAMBERY, j'avais fait référence, pour conclure, au mot d'ordre ayant cours, pour rester en vie, au sein de la prison newyorkaise de Rykers Island : "Don't move and look",

en disant ma crainte et la honte que je ressentais à l'idée que ce précepte puisse devenir un jour celui des prisons françaises.

Cinq ans se sont écoulés... nous y sommes... presque !



 EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

Vous êtes connecté à la **référence** en droit des entreprises.

Pour tout renseignement sur notre fonds documentaire en ligne, contactez-nous au 01 41 05 22 22 ou rendez-vous sur www.efl.fr

Publicité

PRISONS ET PROCEDURE PENALE

Programme de l'assemblée générale
du vendredi 24 avril 2009 de 9h. à 17h.
à la Maison du Barreau de Paris
2/4 rue de Harlay 75001 Paris

8 h.30 Accueil

9h. Ouverture de l'assemblée

9h15 **Prisons françaises : entre descente aux enfers et lueur d'espoir**

Présidence de Monsieur Jean-Marie DELARUE, Contrôleur des lieux de privation de liberté

-Madame le Bâtonnier Christine VISIER-PHILIPPE, Vice-Présidente de la Conférence
-Maître Etienne NOEL (Rouen)

11h. **Pause**

11h15 **La réforme de la procédure pénale,**
Présidence de Monsieur Robert BADINTER

- **L'instruction : opportunité et moyens d'une réforme**
Monsieur Philippe LEGER, Président du Comité de réflexion sur la justice pénale
- **Le statut du parquet : indépendance ou dépendance**
M. le Bâtonnier Alain GUILLOUX, Vice-Président

Débat

12h30 Déjeuner sur place

14h. Reprise des travaux

- **Les droits des victimes**
Intervention de Mme le Bâtonnier Martine GOUT
Débat

14h45 • **L'enquête préliminaire**
Intervention de Mme le Bâtonnier Nadine DUVAL
Débat

15h30 • **La procédure contradictoire**
Intervention de Mme le Bâtonnier Nathalie BARBIER
Débat

16h15 • **L'audience de jugement**
Intervention de M. le Bâtonnier Jean-Louis KEITA
Débat

17h. • **Synthèse** par Jean-François MORTELETTE

COMMUNIQUE DE L'AAPPE

(ASSOCIATION DES AVOCATS ET DES PRATICIENS DES PROCEDURES D'EXECUTION)

Alain PROVANSAL

Président de l'AAPPE

L'Association des Avocats et Praticiens des Procédures d'Exécution (AAPPE), ouverte à tous les professionnels du recouvrement de créances, a toujours considéré comme complémentaires les rôles respectifs des créanciers, de leurs représentants avocats, des agents chargés de l'exécution que sont les huissiers, et de tous ceux qui concourent à une vente forcée ou amiable de meubles et immeubles.

La profession d'avocat, garante de la coordination de l'ensemble des mesures légalement mises en oeuvre pour aboutir à la satisfaction du créancier, est sans cesse au contact des huissiers pour leur donner les instructions nécessaires dans l'intérêt de leurs clients communs, tant en ce qui concerne le choix des mesures d'exécution que leur réalisation.

Le service que les hommes de justice doivent à leurs clients ne peut être rendu que dans le cadre d'une parfaite cohésion.

La profession d'avocat représente également des débiteurs, et à ce titre, bénéficiant de l'absolue confidentialité, elle peut aider à une recherche plus aisée des solutions amiables, le secret s'étendant jusqu'à la conclusion de l'accord.

C'est une des raisons pour lesquelles, lorsque le législateur a définitivement ancré le caractère judiciaire de la saisie immobilière, et de la vente des actifs des liquidations judiciaires, tout en facilitant les ventes amiables, il a maintenu obligatoire le ministère de l'avocat, le considérant seul apte à représenter créanciers et débiteurs tout au long de ces procédures complexes.

Les avocats de l'AAPPE, en accord avec les huissiers, dont certains adhèrent à l'AAPPE, rédigent quotidiennement les actes délivrés par les dits huissiers dans toutes les procédures, les voies d'exécution, et spécialement en matière de saisie immobilière.

Ce sont les avocats qui rédigent et déposent les requêtes pour les mesures conservatoires, et inscrivent la très grande majorité des sûretés judiciaires provisoires et définitives. Enfin, ils assurent la publication à la Conservation des hypothèques des actes et décisions dont ils réalisent les copies sur formules spéciales.

La distribution des prix d'immeubles est également l'apanage des avocats, en raison de leur parfaite connaissance des sûretés réelles : privilèges et hypothèques.

La revendication formulée par le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice lors des 24^{ème} journées parisiennes, que sa profession soit la grande profession de l'exécution, ne peut qu'étonner l'AAPPE qui comprend des huissiers en son sein.

L'AAPPE ne peut expliquer cette revendication circonstancielle et sans doute excessive, que par la crainte de la grande profession juridique annoncée, laquelle pourrait dissoudre dans une seule profession les professions existantes, les alignant toutes sous le même régime, sans les avantages des protections particulières.

Or cette crainte ne repose que sur une rumeur, et c'est pourquoi l'AAPPE souhaite que les acteurs du recouvrement de créances se nourrissent d'une réflexion commune avant de lancer des propositions qui pourraient paraître purement démagogiques et vainement provocatrices et destinées probablement à faire pression sur les conclusions futures de la Commission Darrois.

BUREAU DE LA CONFERENCE DES BATONNIERS année 2009

Président

Pascal EYDOUX, Grenoble

Premier Vice-Président

Alain POUCHELON, Carcassonne

Vice-Présidents

Manuel DUCASSE, Bordeaux

Marie-France DUMAS-COLNOT, Pau

Alain GUILLOUX, Vannes

Françoise LE TALLEC, Morlaix

Christine VISIER-PHILIPPE, Chambéry

Secrétaire générale

Nadine DUVAL, Compiègne

Secrétaire général adjoint

Alain GUILLOUX, Vannes

Trésorier

Guy DELOMEZ, Cambrai

Membres en exercice

Nathalie BARBIER, Seine-Saint-Denis

Louise-Hélène BENSOUSSAN, Carpentras

Marc BOLLET, Marseille

Pierre CHATEL, Montpellier

Frédéric COVIN, Valenciennes

Adrien-Charles DANA, Lyon

Yves DELAVALLADE, Bordeaux

Claude DUVERNOY, Hauts de Seine

Jacques FAGGIANELLI, Gers

Jean-Luc FORGET, Toulouse

Frédéric GABET, Seine-Saint-Denis

Martine GOUT, Tulle

Jean-Louis KEITA, Aix en Provence

Michel LACROIX, Clermont-Ferrand

Patrick LINGIBE, Guyane

Yves MAHIU, Rouen

Jean-François MORTELETTE, Blois

Présidents d'Honneur

André DAMIEN, Versailles

Jacques MONTOUCHET, Evreux

Présidents honoraires

Huguette ANDRE-CORET, Essonne

François BEDEL de BUZAREINGUES,
Montpellier

Michel BENICHOU, Grenoble

Bernard CHAMBEL, Bonneville

Gérard CHRISTOL, Montpellier

Serge DAVY, Caen

Roger MALINCONI, Marseille

Frank NATALI, Essonne

Christophe RICOUR, Paris

Marcel ROUXEL, Bordeaux

Gérard SAVREUX, Amiens

François VIGNANCOUR, Clermont-Ferrand

Thierry WICKERS, Bordeaux

Jacques WUILQUE, Seine-Saint-Denis



SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

Créée par la profession pour la profession,

**la Société de Courtage des Barreaux
est le premier courtier des barreaux
de province et d'outre-mer.**

**Elle gère les contrats d'assurance obligatoires
responsabilité civile professionnelle
et non représentation de fonds.**

**Elle propose aussi aux avocats des garanties
spécifiquement adaptées à leur activité :**
- assurance multirisques bureau
- assurance RCP et NRF complémentaires

**SCB - 47 bis D boulevard Carnot - CS 20740
13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1
infos@scb-assurances.com**

Publicité

COMMISSIONS 2009

ACCES AU DROIT

Frédéric GABET

Frédéric COVIN (protection juridique)
Yves DELAVALLADE
Jacques FAGGIANELLI
Martine GOUT (CNAJ)
Louise-Hélène BENSOUSSAN (CNAJ suppléante)

COMMUNICATION

Christine VISIER-PHILIPPE

Nathalie BARBIER
Nadine DUVAL
Jean-Luc FORGET
Alain GUILLOUX (site internet)
Yves MAHIU

STATUT FISCAL, SOCIAL, ET FINANCIER DE L'AVOCAT

Michel LACROIX

Yves DELAVALLADE
Jacques FAGGIANELLI
Christophe RICOUR

FORMATION

Manuel DUCASSE

Marie-France DUMAS-COLNOT (Conseil National du Droit)
Nadine DUVAL
Martine GOUT

IFOC : Adrien Charles DANA
Guy DELOMEZ

AFFAIRES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

Marc BOLLET

Huguette ANDRE-CORET
Michel BENICHOU
Bernard CHAMBEL (Fondation pour le Droit continental)
Pierre CHATEL
Claude DUVERNOY
Michel LACROIX
Dominique VOILLEMOT

C.C.B.E. : Bernard CHAMBEL
Jean-Jacques FORRER

C.I.B. : Christophe RICOUR

LIBERTES ET DROITS DE L'HOMME – PENALE

Jean-François MORTELETTE

Nathalie BARBIER (mineurs)
Adrien Charles DANA
Guy DELOMEZ (victimes – discriminations)
Nadine DUVAL (mineurs)
Claude DUVERNOY (prisons)
Martine GOUT (Victimes – discriminations)
Alain GUILLOUX
Jean-Louis KEITA (mineurs)
Françoise LE TALLEC (victimes – discriminations)
Patrick LINGIBE
Christine VISIER-PHILIPPE (prisons)

PERIMETRE DU DROIT

Yves DELAVALLADE

Jacques FAGGIANELLI
Michel LACROIX
Yves MAHIU
Christine VISIER-PHILIPPE

PROSPECTIVE

Martine GOUT

Michel BENICHOU

Marc BOLLET
Guy DELOMEZ
Manuel DUCASSE
Jacques FAGGIANELLI
Jean-Luc FORGET
Michel LACROIX

REGLES ET USAGES

Pierre CHATEL

Manuel DUCASSE
Claude DUVERNOY
Jacques FAGGIANELLI
Jean-Louis KEITA

TECHNOLOGIES – RPVA

Alain GUILLOUX

Nathalie BARBIER
Louise-Hélène BENSOUSSAN
Jean-François MORTELETTE
François VIGNANCOUR

Manuel DUCASSE : Commission MAZARS

TEXTES

Jean-Luc FORGET

Yves DELAVALLADE
Marie-France DUMAS-COLNOT
Nadine DUVAL
Claude DUVERNOY
Jacques FAGGIANELLI
Martine GOUT
Françoise LE TALLEC
Jean-François MORTELETTE

SEMINAIRE DES DAUPHINS

Martine GOUT



AVOCATS

L'ASSURANCE DE VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

UN CONTRAT ADAPTE A VOS BESOINS

Fruit d'une collaboration de nombreuses années avec vos instances professionnelles, la MMA, leader sur le marché des professions libérales a conçu des contrats adaptés à votre activité professionnelle et actualisés en permanence.

La plupart de vos Conseil de l'Ordre, représentés par leur Bâtonnier, ont souscrit auprès des MMA un contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire garantissant votre Responsabilité Civile Professionnelle.

Votre inscription au Tableau de l'Ordre vous permet de bénéficier automatiquement de ces garanties, dites de 1ère ligne.

A l'heure où le montant des réclamations dans le cadre des actions en Responsabilité Civile Professionnelle sont de plus en plus élevés, nous vous offrons également la possibilité de souscrire auprès des MMA des garanties complémentaires.

Notre contrat vous offre diverses garanties, et notamment :

- Responsabilité Civile Professionnelle
- Responsabilité Civile Exploitation
- Archives et supports d'information
- Défense pénale

DÉLÉGUÉS DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE AUX COMITÉS DU C.C.B.E ET GROUPES DE TRAVAIL

Accès à la justice

Frédéric GABET

Cabinets d'avocats internationaux

Pascal MAYEUR

Concurrence

Yves DELAVALLADE

Délégation CJCE/TPICE

Pierre CHATEL

Déontologie – Code de déontologie du CCBE / Principes communs en matière de déontologie

Alain POUCHELON

Droits de l'Homme et liens avec la CEDH

Claude DUVERNOY

Droit des sociétés

Michel LACROIX

Droit pénal

Alain GUILLOUX

Droit des technologies de l'information

Jacques FAGGIANELLI

Formation

Manuel DUCASSE

GATS

Bernard CHAMBEL

Liberté de circulation des avocats

Christine VISIER-PHILIPPE

PECO

Claude DUVERNOY

Assurance responsabilité professionnelle

Yves DELAVALLADE

Blanchiment des capitaux

Jean-Jacques FORRER

Convention de Rome

Bernard CHAMBEL

Coopération disciplinaire

Alain POUCHELON

Famille

Nadine DUVAL

Droit européen des contrats

Marie-France DUMAS-COLNOT

Responsabilité sociale des entreprises

Michel LACROIX

Sécurité sociale

Nathalie BARBIER

Services

Jean-Jacques FORRER / Yves DELAVALLADE

Successions

Martine GOUT

Actions collectives

Yves DELAVALLADE

Gérez vos annonces légales avec le Village de la Justice



→ FACILITÉ

→ RAPIDITÉ

→ EFFICACITÉ

Le village de la Justice vous propose un service de gestion de vos annonces légales sur l'ensemble de la France .

→ Facilité

Retrouvez sur le site www.village-justice.com des formulaires clairs et simples à votre disposition : constitution de sociétés SARL , SAS, SA, SNC, modification, dissolution, liquidation etc...

→ Rapidité

Après une vérification immédiate de votre annonce par nos experts, vous recevez l'attestation de parution.

→ Efficacité

Vous connaissez exactement le montant de votre annonce et la réglez en ligne par paiement sécurisé.

Vos formalités légales

Expérimentée, efficace et rapide, une équipe de professionnels traite vos formalités légales sur la France entière.

NOS DOMAINES DE COMPÉTENCE

Toutes démarches auprès des Chambres de Commerce, Tribunaux de Commerce et Répertoires des Métiers. Enregistrement de tout les actes au Trésor Public. Parution au BODACC. Dépôt et recherche à l'INPI.

NOTRE ORGANISATION

Un formaliste prend en charge l'ensemble de votre dossier : il valide avec vous si nécessaire, les pièces à fournir, remplit les formulaires administratifs, les dépose auprès de tous les services compétents et vérifie l'exactitude des éléments sur le kbis.

www.village-justice.com

Legiteam : 17, rue de Seine
92100 Boulogne Billancourt

Téléphone : 01 70 71 53 80
Demandez Mariem MOHA

Village de la Justice

www.village-justice.com



ANNONCES EMPLOIS (SOURCE : WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM)

FROMONT BRIENS & ASSOCIES

SCP interbarreaux Lyon et Paris
Cabinet spécialisé en
DROIT SOCIAL
recherche
pour son bureau à LYON
Avocats collaborateurs (H/F)
avec expérience 1 à 3 ans
pour exercer tant en contentieux qu'en conseil
Confidentialité assurée
Adresser CV + photo + lettre de motivation par mail.
georgette.arnaud@fromont-briens.com

Annonce du 02-04-2009 FIDAL

Avocat confirmé en Droit social en Bourgogne
Avec 1200 avocats en France, un chiffre d'affaires de 297M€ en 2008 et des partenaires dans 150 pays, FIDAL est le premier cabinet d'avocats et le seul cabinet à figurer au top 100 mondial. Le cabinet offre à ses clients une triple compétence :

- Nationale, avec une forte implantation à Paris et en régions
- Européenne, grâce à son bureau de Bruxelles spécialisé dans les problématiques communautaires
- Internationale, en accompagnant nos clients dans leurs opérations transfrontalières avec des équipes dédiées.

Les avocats conseillent des entreprises de toute taille et leurs dirigeants, avec la même exigence de qualité et de connaissance de leur marché. Fidal recherche pour son implantation en Bourgogne un(e) avocat(e) en droit social.

Vous serez en contact avec une clientèle d'entreprises auprès de laquelle vous aurez un véritable rôle de conseil en droit social (droit du travail et droit de la sécurité sociale), tant en matière de relations individuelles que collectives du travail. Vous devrez analyser des situations concrètes, rechercher des solutions juridiques optimales, et assister nos clients dans leurs mises en œuvre. A cet effet, vous rédigerez des consultations juridiques et élaborerez les actes nécessaires. Vous aurez également une activité judiciaire dans le prolongement de votre activité de conseil. Une expérience même courte serait appréciée. Vous êtes titulaire d'un DJCE ou d'un Master 2 de la spécialité d'autre part.

Doté d'un excellent relationnel, vous avez su tisser des contacts qui vous permettront de développer rapidement votre activité au sein du cabinet. Vous savez faire preuve de rigueur et de curiosité. Votre sens des responsabilités et votre implication personnelle vous permettront d'évoluer au sein du cabinet.

Vous maîtrisez parfaitement l'outil informatique. Merci d'envoyer votre candidature (CV et lettre de motivation) en rappelant impérativement la référence de l'annonce : DGS6096 sur notre site internet: <http://www.fidal.fr/les-carrieres.html>
Annonce du 30/3/9 Colbert Avocat à Lyon
Avocat collaborateur Senior
Titulaire du CAPA et d'un troisième cycle, le cas échéant d'un LLM vous avez au minimum 5 ans d'expérience dans les domaines du Corporate, M&A et les contrats.
Vous êtes disponible, créatif(ve), autonome et le travail en équipe est votre quotidien. L'anglais est une de vos langues de travail.
Vous avez un relationnel client solide et faites preuve d'adaptabilité. Vous souhaitez rejoindre une équipe servant des clients français et étrangers et faire évoluer votre carrière.
d.simon@colbert-avocats.eu

Annonce du 30/3/9 Michael Page Bouches du Rhône

Avocat(e) en droit social
Cabinet d'avocats pluridisciplinaire de renom disposant d'un réseau national étoffé et acteur important en région PACA.
Au sein du département droit social, pour une clientèle de PME, vous prendrez en charge les missions suivantes :

- gestion en conseil de l'ensemble des dossiers en droit du travail individuel et collectif et droit de la sécurité sociale ;
- gestion de la relation client et développement commercial ;
- participation et développement des actions de formation en droit social.

Issu(e) d'une formation juridique supérieure (DEA, DESS, DJCE) spécialisée en droit social et idéalement du CAPA, vous disposez d'une expérience d'au moins 4 ans qui vous a permis de développer une bonne technique en droit social.

Vous appréciez le contact client et le développement commercial.
taxlegal@michaelpage.fr

Annonce du 23/3/9 Fabienne LEVEQUE ou Chrystelle VALLEE

Avocat collaborateur à DIJON
Poste de collaborateur dans un cabinet de trois avocats avec une orientation Droit des Affaires
- Expérience souhaitée
cab.f.leveque@infonie.fr

Annonce du 17/3/9 Ernst & Young Société d'Avocats à Montpellier

Avocat Expérimenté en Droit des Sociétés - H/F

En créant un nouvel ensemble regroupant l'Europe, le Moyen Orient, l'Inde et l'Afrique, Ernst & Young renforce sa position dans le monde. Riche de 87 pays et de 60 000 collaborateurs, ce nouvel ensemble fait d'Ernst & Young le réseau pluridisciplinaire le plus intégré. Votre carrière d'avocats autrement ? Ernst & Young Société d'avocats s'appuie sur son réseau mondial pour combiner ses services dans les domaines de l'Audit, du Droit et de la Finance. Nos équipes d'avocats juristes et fiscalistes pluridisciplinaires et internationales conjuguent leurs expertises pour maximiser auprès de nos clients une création de valeur fondée sur la multicom pétence. Dans le cadre du développement de nos activités, nous recherchons pour notre bureau de Montpellier un(e) Assistant(e) expérimenté(e) ou Senior.

Vos missions

Vous intégrez le département Droit des Sociétés pour participer à des missions de conseils auprès de nos clients, entreprises françaises et étrangères.

Dans le cadre de ces missions, vous êtes amené(e) à intervenir tant sur des opérations liées à des obligations légales récurrentes de la vie de l'entreprise que sur des opérations de création d'entreprises, cession/acquisition, restructuration, fusion, scission, joint-ventures etc....

Votre profil

Vous êtes titulaire d'un 3ème Cycle ou DJCE en droit des affaires et du CAPA. Vous disposez d'une expérience en cabinet de 2 à 4 ans. La maîtrise de l'anglais tant à l'oral qu'à l'écrit est indispensable. Autonomie, disponibilité, sens du service, esprit d'équipe, réelle aisance relationnelle et qualités rédactionnelles sont des atouts indispensables qui vous permettront de vous intégrer au sein de l'équipe et d'adhérer à la culture et aux méthodes du cabinet pour y évoluer avec succès. Soyez acteur de votre réussite ! Rejoignez-nous !

https://ej.taleo.net/careersection/fraexptxlgl01/jobdetail.ftl?job=MON00018&lang=fr_FR&src=JB-12680

Annonce du 16/3/9 Cabinet CHATEL & ASSOCIES Avocat(e) collaborateur(trice) à Montpellier

Cabinet généraliste Montpelliérain recherche Avocat(e) à compter du 1er mai 2009. Domaines de compétence souhaités : Droit Civil, Droit Social. 1ère ou 2ème année, débutant(e) accepté(e).

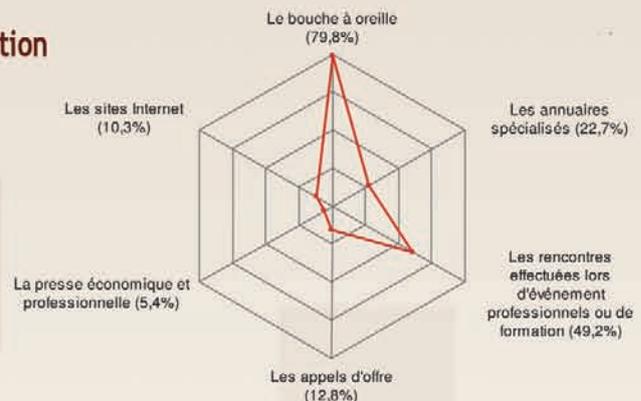
sophie.miralves@avocatccc.com

Maitre présentez vous à vos clients !!!



Selon une étude réalisée auprès de 250 directeurs juridiques en octobre 2008
22% de vos clients vous découvrent dans un annuaire

"dans votre phase de recherche, quelles sources d'information exploitez-vous pour identifier les cabinets d'avocats susceptibles de répondre à vos besoins ?"



Le village de la justice développe un répertoire des avocats d'affaires avec plus de 2800 cabinets présentés.

Vous pouvez y avoir une présentation simple et gratuite ou une présentation plus développée et payante (500 euros HT par an).

Visuel page avec les logos des cabinets :

Devenir partenaire de ce répertoire vous permet :

1°) d'avoir une présentation très détaillée de votre cabinet avec reprise de vos communiqués de presse, photos des associés. En plus votre cabinet apparaît systématiquement en une des recherches des internautes sur vos spécialités. Et non de façon aléatoire comme c'est le cas pour les inscrits gratuits.

2°) d'être interviewé et cité dans nos dossiers sur les acteurs du droit en France (plus de 20.000 lecteurs en moyenne). Prochains dossiers :

- n° 14 les acteurs du droit social (bouclage décembre 2008 - parution janvier 2009)
- n° 15 les acteurs de la restructuration liquidation (bouclage février - parution mars 2009)
- n° 16 les acteurs du droit immobilier (bouclage avril - parution mai 2009)
- n° 17 les acteurs en private equity - fusion acquisition (bouclage juin - parution juillet 2009)
- n° 18 les acteurs en propriété industrielle (bouclage septembre - parution septembre 2009)
- n° 19 les acteurs du droit bancaire (bouclage novembre - parution décembre 2009)

3°) d'être alerté à chaque fois qu'un appel d'offres de prestations juridique est effectué sur le site.

Testez nous : votre 1^{ère} annonce est gratuite*



Le village de la justice site d'emploi juridique en France

→ 14 000 CV
→ 1050 annonces d'emploi



4 relais papiers pour vos annonces d'emploi :

Avocats de Paris



Avocats de Province



Notaires



Juristes d'entreprise



Les métiers :



Avocats



Juristes



Notaires



Paralégals

Fiscalistes

Stagiaires

etc...

www.village-justice.com

* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le village de la justice), ou pour seulement 170 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité: 2mois).

Legiteam Tél : 04 76 94 70 47
ou 01 70 71 53 80

Village de la Justice
www.village-justice.com